

# **La dimension de la bonne gouvernance dans le partenariat Euro-méditerranéen**

**Dr. YOUSFI Amel**

**Maître de conférence «A»**

**Faculté de Droit – Université de Boumerdès**

## **Introduction :**

Lors de la première conférence euro-méditerranéenne le 27 et 28 Novembre 1995, les gouvernements de 27 pays,(1) le conseil de l'union européenne et la commission européenne ont lancé à travers la déclaration de Barcelone le partenariat euro-méditerranéen. Cette déclaration politique a défini les nouveaux objectifs et les modalités essentielles du future partenariat vers une « Association stratégique et partenariat de proximité », ce partenariat a pour objectif de créer « un espace commun de paix et stabilité, de constituer un espace économique commun et développer un partenariat dans les domaines : social, culturel et humain ». (2)

La bonne gouvernance occupe dès lors une place remarquable et bien avancée par rapport aux anciennes relations dominées par les accords de coopération des premières générations des années 60 et 70 conclues avec les pays de la région, en modifiant les rapports institutionnels des relations du partenariat euro-méditerranéen vers un espace partenarial, le respect des

principes de la bonne gouvernance est devenu l'une des priorités politiques majeurs, de l'union. Cette déclaration été suivie par la conclusion des accords d'associations bilatéraux entre l'Union Européenne et ses Etats, membres d'une part et chaque pays de la région. (3)

La conditionnalité des droits de l'homme et le respect de la démocratie sont présents dans tous les accords conclus entre l'U.E. et partenaires, les relations avec les pays du Maghreb régies au sein du processus de Barcelone ne sortent pas de ce cadre là, mais la position de la bonne gouvernance dans les relations euro-méditerranéenne pose plusieurs questions sur l'efficacité ou l'action sérieuse. Ainsi il y a une recherche constante de préserver l'instrument de la bonne gouvernance dans le partenariat euro-méditerranéen (I).

Cependant, même si cette conditionnalité se présente comme une innovation majeure et un tournant dans les relations entre les deux rives du bassin, elle restera marquée par la multiplicité des acteurs et des volets multilatéraux et bilatéraux paralysant ainsi la protection efficace des principes de la bonne gouvernance et le développement des relations entre les partenaires. Cette présence n'est pas cependant suffisante pour un appui satisfaisant et effectif, cela pose la question des limites de la bonne gouvernance dans les relations euro-méditerranéennes (II).

### **I- La recherche de la préservation de la bonne gouvernance dans les instruments du partenariat euro-méditerranéen**

Le développement des relations surtout après le processus de Barcelone, a été accompagné d'un développement remarquable de la place des principes de la bonne gouvernance. Les acquis de Barcelone seront analysés par les instruments partenariaux principaux d'un point de vue multilatéral. La déclaration a été adoptée dans un objectif de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération (A), à l'implication reconnue à

la société civile dans le processus (B), l'établissement d'un dialogue politique bilatéral comme élément essentiel des accords d'associations (C).

### **A- La Déclaration de Barcelone : Reconnaissance expresse au respect des principes de la bonne gouvernance**

Les participants se sont engagés à respecter les principes politiques de la bonne gouvernance, ainsi dès le préambule. Les participants considèrent que « l'objectif général consistant à faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité, exigé le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures autant d'éléments essentiels du partenariat ». (4)

Cela montre l'accroissement de la place des principes de la bonne gouvernance dans les relations de l'Union Européenne avec les pays méditerranéens où ils sont présentés comme un facteur important garantissant la stabilité politique et la sécurité, mais en plus, le respect de ces principes politiques est un élément nécessaire pour le développement même du partenariat.

#### **1- L'engagement au respect des principes politiques expressément mentionnés dans la déclaration**

##### **-Développer l'Etat de Droit et la Démocratie.**

Les participants se sont engagés à « développer l'Etat de droit et la démocratie dans leurs systèmes politiques », cela est fait sans aucune référence à une définition claire ou précise de ces concepts dans la déclaration. Il n'existe cependant pas de critère officiel internationalement reconnu pour indiquer ce qui est une démocratie ou un « Etat de droit ».

On peut dire qu'en démocratie<sup>(5)</sup> l'ensemble des citoyens (sans distinction de naissance, de fortune ou de capacité), détient le pouvoir souverain et exprime sa volonté par le vote selon le principe : « un homme ou une femme équivaut à une voix ». D'une manière générale, le respect des minorités et des droits de l'homme est une exigence démocratique parfois difficile à faire admettre à des régimes majoritaires, mais peut devenir paradoxalement une préoccupation majoritaire, lorsque les citoyens dépassent leurs intérêts propres pour envisager des intérêts partagés. Une majorité est composée de minorités solidaires.

Le juriste autrichien Hans Kelsen, a redéfini la notion d'Etat de Droit d'origine allemande au début du vingtième siècle comme un état dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures établies dans une hiérarchie bien structurée. C'est un état dans lequel le Droit (au sens de justice) est écrit, il faut pour cela un double contrôle : un contrôle de la puissance publique et un contrôle des citoyens, c'est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.<sup>(6)</sup> Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'Etat doivent être précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieur.

Par contre cette reconnaissance expresse de s'engager au développement de ces deux principes de la bonne gouvernance n'est pas absolue et soulève certaines ambiguïtés. Les Etats conservent leur droit de choisir la manière selon laquelle « son système politique socioculturel, économique et judiciaire » sera développé, cette formule s'inspire très largement de celle utilisée dans le cadre de l'acte de Helsinki ou les états ont mentionné le droit de chacun de choisir et de développer librement son système.

2- Le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Les 27 partenaires se sont aussi engagés à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais également à garantir « l'exercice effectif et légitimes de ces droits ». La majorité de ces principes mentionnés dans la déclaration universelle de droits de l'homme les libertés fondamentales représentent l'ensemble des droits subjectifs considérés comme primordiaux pour la protection de l'Etat de droit et de la démocratie.

Les rédacteurs de la déclaration ont mentionné certaines libertés en particulier « la liberté d'expression, la liberté d'association, à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion », d'une part cette qualification peut être perçue comme une bonne chose dans la mesure où l'engagement politique apparaît plus concret, d'autre part une telle approche peut conduire à une réflexion d'exclusion d'autres libertés.

**B- Les principes en vue de développer un partenariat social, culturel et humain :**

- L'implication reconnue à la société civile dans le processus.

Le 3ème volet a pour objectif la promotion de la compréhension mutuelle entre les peuples de la méditerranée. La coopération dans ce domaine peut porter sur toutes sortes de questions : « les participants reconnaissent que les traditions de culture et de civilisation de part et d'autre de la méditerranée, le dialogue entre ces cultures et les échanges humains, scientifiques et technologiques sont une composante essentielle du rapprochement et de la compréhension entre leurs peuples et d'amélioration de la perception mutuelle ».

Le plus intéressant dans ce volet sera la reconnaissance par les participants pour la première fois de la coopération entre les sociétés civiles qui est

considéré comme un « élément essentiel de la réforme démocratique, en effet, les participants conviennent de reconnaître la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples ». Le dialogue entre les sociétés civiles euro-méditerranéen est toutefois une composante à part entière des relations.(7)

### **C- Le respect des principes de la bonne gouvernance comme élément essentiel des accords d'associations :**

L'une des innovations majeures dans le cadre euro-méditerranéen consiste à l'établissement d'un dialogue politique bilatéral qui ne figurait pas dans les accords de coopération de l'ancienne génération limités aux échanges commerciaux sans aucune conditionnalité politique. Cette conditionnalité constitue un fondement même de l'association, mais aussi un élément essentiel des accords d'associations.

#### **1- L'importance des principes politiques constituant le « fondement même de l'Association » :**

Dans le préambule des accords, les parties « attachant aux principes des Nations Unies, en particulier au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des libertés politique et économique, qui constituent le fondement même des relations ». Cette disposition reflète le souci permanent de la communauté de rester fidèle aux dispositions générales de la politique extérieure en faveur du respect universel des droits de l'homme ainsi que la consolidation de la démocratie et de l'Etat de Droit.

Cependant cette « importance » introductive des principes de la bonne gouvernance n'a qu'une valeur interprétative et non-contraignante, cette

disposition est un rappel des principes de la déclaration de Barcelone qui seront concrétisés dans les articles surtout l'Article n°2.

**2- La conditionnalité politique dans l'article n°2 des Accords d'Associations :**

Les principes de la bonne gouvernance comme «élément essentiel» des accords :

L'article n°2 de tous les accords conclus, constitue la base juridique de la conditionnalité politique où «les relations entre les parties, de même que les dispositions de l'accord lui-même, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle inspire leurs politiques internes et internationales et constitue un élément essentiel du présent accord ».

La constitution de ces principes est un élément essentiel des accords et constitue la base légale expresse soumise au droit international et donc à la possibilité de se voir opposer des sanctions ou des mesures restrictives qui seront prises quand cet élément essentiel ne sera pas respecté.

Avec cette introduction de la clause de droit de l'homme dans les accords conclu avec les pays de la région, la communauté tente d'incorporer l'exigence des obligations des droits de l'homme avec ces pays (étant des sujets du droit international), ceci dans une perspective qui conduit à une obligation générale du respect de ces principes.

La source d'inspiration de la politique interne et externe des parties par le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme ne permet pas de savoir si cette inspiration est une obligation de droit international ou non, mais cette double mention du droit interne et externe « confirme que cette

technique a pour objectif, par l'utilisation de moyens politiques, juridiques et économiques, d'influencer les politiques internes et externes d'un état tiers ». (8)

En droit international l'existence d'une obligation nécessite préalable d'un droit pour un autre sujet (un autre Etat), cette corrélation entre l'obligation et le droit se trouve dans la conditionnalité politique des accords d'association, l'existence de cette obligation du respect de droit de l'homme entre deux sujets de Droit international passe exclusivement par un droit «subjectif» appartenant à l'autre partie. (9)

L'article 60 de la déclaration de Vienne (paragraphe 1) prévoit qu'« une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorisé l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie », (10) et le paragraphe n°3 du même article dispose « qu'aux fin du présent article, une violation d'une disposition essentielle d'un traité est constituée par la violation d'une disposition pour la réalisation de l'objet ou du but du traité ».

Pour appliquer cet article il faut que le traité contienne une obligation contractuelle du respect des droits de l'homme et que cette obligation forme en même temps un élément essentiel de l'accord. L'union a voulu reprendre dans les accords d'associations bilatéraux « la disposition essentielle » comme un « élément essentiel ».(11) Donc au cas où l'une des parties viole l'un des éléments politiques essentiels de la bonne gouvernance, l'autre partie pourrait suspendre ces engagements conventionnels.

### **3- La prise des mesures appropriées lors de la violation de la conditionnalité :**

La clause dite élément essentiel de l'article est complétée par une clause additionnelle non-exécution appelée aussi «Clause Bulgare».(12) Ces mesures

appropriées sont prises comme sanction pour la violation de la conditionnalité politique de l'article n°2.

Cette clause se trouve à l'article n°101 de l'accord Algérie – C.E. Article 86 – Egypte C.E. « Considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées ». (13)

## **II- Les limites de la bonne gouvernance :**

Malgré l'importance de la déclaration dans l'établissement d'un système partenarial entre l'Union Européenne et la région intégrant la bonne gouvernance, on ne peut que discerner l'absence de certaines notions qui ne pouvaient pas être adoptées dans le texte final (A). Une large liberté a été laissée aux Etats pour développer des principes adoptés à leurs systèmes (B), mais cette situation crée des difficultés pour la société civile du Sud dans sa lutte pour faire appliquer les principes de la déclaration (C).

### **A- L'Absence totale de certaines notions :**

Même avec l'engagement explicite des pays du Maghreb dans un processus politique de partenariat où les participants sont convaincus que l'objectif général exige le renforcement de la démocratie et le «respect des droits de l'homme», cette conviction qui était reprise tout au long du 1er et le 3e volet ne semble pas complète et ce manquement risque de mettre en question l'engagement sérieux de participants. Ce processus qui a fait des principes de la bonne gouvernance l'un de ses fondements a finalement écarté tout renvoi explicite au « Droit de vote » ou à des « élections de libres ». (14)

La «bonne gouvernance» comme terme n'apparaît pas dans la déclaration de Barcelone ni dans les accords d'associations qui ont été conclu, tandis qu'elle était présente dans le cadre des avants-projets et des rapports du conseil européen concernant les relations envisagées avec les pays méditerranéens

dans l'esprit où le « renforcement du dialogue politique doit être fondé sur le respect de la démocratie de la gestion des affaires publiques, (Bonne gouvernance) et des Droits de l'homme ». (15)

La liberté d'association n'est permise qu'à des « fins pacifistes », cela paraît normal et compréhensible sauf que le « Droit de réunion » à l'article 12 de la charte européenne n'est pas mentionnée dans la déclaration, cette expression reflète l'attitude des pays où la liberté d'association est souvent très limitée notamment la liberté d'enregistrement des associations.

Cette démarche qui a fait tomber quelques principes n'est pas une ligne suivie par la communauté où on peut voir clairement une autre démarche dans les conventions de Lomé et de Cotonou Même si la bonne gouvernance ne constitue pas un élément essentiel de la convention de Cotonou. Elle constitue un élément fondamental nécessaire pour la convention car « la bonne gouvernance est indissociable du respect de l'homme, des principes démocratiques, et de l'Etat de Droit ». (16)

**B- Le souci du droit des partenaires de développer librement leurs systèmes établis :**

**- Un choix d'interprétation laissé aux parties :**

Nous avons déjà vu que les signataires de la déclaration de Barcelone ont garanti une marge de liberté tout en s'engageant à respecter les principes politiques de la bonne gouvernance, la négociation a aboutit à ce que la déclaration de Barcelone, constate dans un cadre démocratique au sein du quelle les Etats conserveront une marge de manœuvre, cela est le cas pour le respect du droit international où la souveraineté étatique est un principe général de droit et qui doit être respecté. Cependant ce respect est suivi d'une reconnaissance explicite et fixe où chacun assure «seule» de développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire. (17)

Cette position montre, à nouveau la large marge de liberté laissée au pays pour saisir et emporter les engagements méditerranéens dans leur propre système politique. Notons toutefois, que cette formule va dans le sens des lignes et des expressions de l'Acte final de Helsinki où les participants garantissent le droit de chacun d'entre eux de choisir son système, mais en plus ils en assurent le droit à chacun pour déterminer ses lois et ses règlements. (18)

**Faut-il avoir des soucis quant à une telle liberté d'interprétation ?**

Cette règle qui s'aménage avec le droit international laisse, par contre une liberté importante d'interprétation pour les partenaires. Les principes garantis par la déclaration restent sous le pouvoir discrétionnaire des pays qui ont déjà un problème de respect des principes.

**Comment peut-on imaginer la garantie d'un tel engagement ?**

On peut voir que même si la plupart des gouvernements de la région ont signé la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ils l'ont souvent assortie de réserves qui privent leur engagement de toute portée juridique (19) et surtout comment envisage-t-on l'exportation d'un modèle communautaire.

Ces défis persistent dans les objectifs de relations extérieurs de l'union en général et se voient compromettre par l'interprétation possible dont les pays feront recours. « Cette démarche pragmatique » était incontournable pour que les Etats du sud signent, ils étaient hostiles à un engagement explicite d'établir un système qui respecte la bonne gouvernance. (20) Finalement le critère universel des principes de la bonne gouvernance qui a été l'un des acquis de la déclaration n'a pas été totalement respecté et voire parfois vidé de tout sens. (21)

### **C- Les difficultés de la société civile du sud pour faire appliquer la bonne gouvernance :**

Les O.N.G indépendantes du sud ont donc un rôle décisif à jouer quant à la diffusion des informations aux institutions européennes surtout le parlement européen, ces O.N.G indépendantes, peuvent se présenter comme une source d'information, puisqu'elles sont en contact étroit avec les besoins spécifiques et les problèmes concrets en matière de droits de l'homme dans leur propre pays. L'exemple du réseau Euro-médi des droits de l'homme (REMDH) :(22)

Les organisations indépendantes de la société civile peuvent aussi exercer la pression sur les Etats de la région pour réformer les conditions du développement et de la participation politique.

Les organisations de la société civile contribuent également à la mise en place d'une réelle compétitivité, par le biais de la création de canaux de communication et par la facilitation de la résolution pacifique des conflits entre les différents groupes sociaux antagonistes. Ces conflits peuvent être un obstacle au développement et donc à la compétitivité internationale, les organisations de la société civile peuvent faciliter la résolution de ces conflits par l'établissement des règles de négociations acceptés par tous, ainsi les organisations de la société civile ont une responsabilité importante dans la défense des droits des groupes qu'elle représentent.

Avec les restrictions des droits de libertés d'expressions et d'associations qui font souvent l'objet de restrictions, les acteurs des O.N.G et de société civile se heurtent à de nombreuses contraintes, l'attitude des autorités publiques oscille entre opposition, manipulation et liberté surveillée. Le contrôle abusif par l'exécutif sur les activités des O.N.G des engagements du 3e volet de la déclaration de Barcelone surtout celles qui sont orientées vers la sensibilisation politique et la protection des droits de l'homme

suscitent des autorités. (23) Une autre raison pour les gouvernements est de se montrer plus sévère envers les groupes d'oppositions et la société civile sans s'attirer parfois le foudre de l'U.E, est la résistance des groupes envers les réajustements économiques entrepris par les Etats à la demande de l'U.E. les organisations de la société civile représentent la voix des groupes insatisfaits de ces réformes, un tel mouvement de la part de ces organisations peut contribuer à des réformes économiques et un véritable développement, en rapprochant le partenariat euro-méditerranéen et population. Pour cela la société civile a besoin de liberté et de loi protégeant son action. C'est loin d'être le cas dans les pays du sud souvent, beaucoup d'organisations de la société civile ne sont pas réellement indépendantes de l'Etat et sont sujettes à de nombreuses restrictions et contrôles de plus, la société civile ne possède pas forcément un crédit moral qui lui permette de se différencier des autres acteurs de la société. Le fait que des fonctionnaires participent à la formation et à la direction de ces organisations n'est pas rare. Certains O.N.G sont intégralement corrompues et servent plus comme protections des intérêts de leurs employées que celui des groupes qu'elles sont censées représentées, alors qu'elles sont censées aider à combattre la corruption. La commission pourrait faire face à ce problème en adoptant des critères précis, les organisations de la société civile qui doivent contribuer à l'implantation des principes de la bonne gouvernance, il faut qu'il aient eux même des structures démocratiques, le Pr. Abdel Shafi Salah(24) indique six (6) critères qui devraient être prise en considération quant à l'évolution de la performance de la société civile : la séparation de pouvoir, les formes de participation, la participation des membres au processus décisionnel, la clarté et la transparence procédural, un bon système financier, le travail bénévole.

Ces organisations engagées dans la question de la démocratie et des droits de l'homme souffrent de la concurrence des organisations islamiques

tolérées par l'Etat à partir du moment où elles ne deviennent pas politiques. Ces organisations combinent avec réussite les activités caritatives avec un message qui n'est pas tout le temps en concordance avec les valeurs de pluralisme et de participation du partenariat. Les financements étrangers des organisations laïques sont régulièrement une source de critique de la part de l'Etat et des autres acteurs de la société. La critique peut porter aussi bien sur le manque de légitimité et peut aller jusqu'à l'accusation de trahison. (25)

**Conclusion :**

Un bilan insuffisant du processus de Barcelone appelant à une nouvelle relance des alternatives communautaires pour mieux protéger la bonne gouvernance.

La nécessité de s'attaquer résolument aux causes profondes du bilan négatif :

- Dans une communication au conseil et au parlement, la commission se refera au rapport du PNUD 2010. (26) Sur le développement humain dans le monde arabe pour conclure que la poursuite du développement économique et sociale est freinée par de sérieuses carences des structures de gouvernance, la limites des réformes politiques par les pays de la région forme l'un des obstacles majeurs à l'application des objectifs du processus après 15ans de son lancement.

- A l'introuvable réforme politique les rapports du PNUD utilisent 6 indicateurs pour faire le bilan de la gouvernance dans une région.(27) Les pays arabe se situent nettement au dessous de la moyenne mondiale.

Ces pays refusent en effet, d'accomplir les réformes politiques, et souffrent en même temps d'une crise de légitimité. Le soutien populaire est assez limité alors que les constitutions de ces pays déclarent que la légitimité repose sur la souveraineté et réside dans le peuple ou la nation.

Le rapport PNUD du 2010 présente des arguments détaillés pour que les pays arabes commencent à s'engager dans des réformes politiques de grande largeur, les auteurs du rapport ont considéré que même si cet engagement n'est pas déjà sur l'agenda des dirigeants de ces pays, les besoins immédiats en certains domaines ne peuvent pas tarder, il pourront se résumer par :

- Le respect des trois (3) libertés fondamentales : liberté d'opinion, liberté d'association et la liberté d'expression.
- L'élimination de tous types des marginalisations et de discriminations contre les groupes et les minorités.
- La garanti de l'indépendance du système judiciaire et la fin des tribunaux militaires.
- L'Abolition de «l'Etat d'urgence» devenu l'une des caractéristiques permanents de la gouvernance dans la région.

Enfin je dirai qu'il est temps pour les pays de la région sud méditerranéenne d'adopter les principes de la Bonne gouvernance comme un cadre conceptuel qui englobe :

- 1- Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement de l'Etat de droit et la démocratie selon Jacques Bourgault. Les aspects de la bonne gouvernance comprenant la perception de la légitimité des pouvoirs de l'autorité publique, les citoyens au centre des préoccupations des décideurs, un projet de société basé sur l'écoute de la société. Une bonne gouvernance n'est pas convenable que sous une légitimité constitutionnelle où les élections soient libres et démocratiques, permettant la participation publique.
- 2- Le livre blanc sur la gouvernance européenne indique que les principes de la bonne gouvernance sont essentiels pour l'établissement d'une gouvernance plus démocratique, ils seront à la base de la démocratie et de l'Etat de droit dans les Etats mais s'appliquant à tous les niveaux de gouvernement qu'il soit mondial, européen, national, régional et local.
- 3- La position des pouvoirs publics qui gouverne le pays dans une atmosphère de transparence administrative avec une absence de

corruption, avec la garantie de la participation et de la responsabilité citoyenne et de l'indépendance judiciaire.

La transparence constitue l'une des exigences fondamentales qui se diffuse dans la quasi-totalité des définitions du concept.

La participation active de la société civile dans les débats publics est indispensable pour le développement humain durable.

Le livre blanc propose de recourir à des nouvelles méthodes permettant une participation plus large des citoyens et des organisations, les institutions doivent cependant informer plus activement le grand public sur les questions politiques, ce n'est hasard de voir qu'une grande partie du discours sur la bonne gouvernance conduit à un partenariat entre les différents acteurs de la société et leurs participations dans le processus décisionnel dans un cadre de démocratie participative.

La bonne gouvernance ouvrera dès lors un nouvel espace intellectuel, elle fournit un concept qui nous permettra d'examiner le rôle des pouvoirs publics dans leur gestion des affaires publiques dans une perspective assez globale qui commence par la démocratie jusqu'au droit des femmes en passant par la contribution de la société civile.

**Notes :**

1- Il s'agit des trois pays du Maghreb : Algérie, Maroc, Tunisie et quatre Etats du Machrek : Egypte, Jordanie, Liban, Syrie, OLP, Israël, Chypre et de la Turquie.

2- Voir préambule de la déclaration de Barcelone.

3- Accord d'association euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et l'Algérie, signé en 2002, entré en vigueur en 2005.

4- Le préambule de la déclaration de Barcelone.

5- Dans son sens original (dans la cité Etat d'Athènes la démocratie du Grec démocratie « gouvernement du peuple ») de demos «peuple» et Kratos puissance «souveraineté» est un régime politique où le peuple détient le pouvoir direct pour et par le peuple. Article de Wikipedia. Wikipedia. Org.

6- Idem.

7- Erwan Lannon : « La politique méditerranéenne de l'Union européenne », Thèse pour le doctorat 3e cycle en Droit Communautaire. Centre de documentations et de Recherches de Rennes. Université de Rennes, 2002, p. 328.

8- Erwan Lannon : « La Rénovation de la politique méditerranéenne de la Communauté », op.cit, p. 158.

9- Pour plus de détail, Mielle Bultrman, Human rights in the Treaty relations of the european commity, School of Human rights research series, 2001, p. 67.

10- D. Alland : Justice privée et ordre juridique international : Etude

théorique des contre-mesures en Droit international public. Paris, Pedone, 1994, p.231.

11- Fabrice Belaich : « La conditionnalité politique dans le partenariat euro méditerranée », Acte de séminaire, 04-12-1998, éd. Bruylant, 2002, p. 354.

12- Cette clause a été introduite pour la 1ère fois, dans l'accord conclue avec la Bulgarie 1993, cet accord contenait un préambule qui faisait référence aux Droits de l'homme, clause d'élément essentiel Art. 6 et la clause de non exécution dite clause Bulgare art. 118, pour plus de détail voir Elena Fierro, *The en Approach of human rights conditionality in practice*. Martinus Publishers, 2003, p. 226.

13- La notion de mesures appropriées a été définie par la commission européenne en 1995, une liste des mesures qui pourra être prise comme réponse aux sérieuses violations ou interruption du processus démocratique.

- Réduction des différents programmes de coopération, jusqu'à l'embargo ou la suspension des contacts diplomatiques et politiques.

14- Erwan Lannon : « La politique méditerranéenne de l'Union européenne », *op.cit.*, p. 96.

15- Conclusion de la présidence du conseil européen d'Essen.

16-Jean Raux : « Association et perspectives partenaires, le concept d'association dans les accords prouvés par la communauté, essai de clarification ». Acte de colloque 15-05-1998, Paris, éd. Bruylant, 1999, p.197.

17 -Déclaration de Barcelone, 1er volet, 3e paragraphe.

18- Erwan Lannon : « La politique méditerranéenne de l'Union européenne », *op.cit.*, p. 95.

19- Le plan d'action du réseau euro-méditerranéen des Droits de l'homme, adopté lors de la 4e Assemblée générale en Novembre 2000.

20- Erwan Lannon : « La politique méditerranéenne de l'Union européenne », op.cit., p. 95.

21- On peut remarquer que parallèlement à chaque droit donné il y a eu un « contre-poids » qui diminuera l'efficacité de l'acquis.

22- Le réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (REMDH) est un réseau regroupant des organisations de la société civile euro-méditerranéenne des droits de l'homme établi fondé en Janvier 1997 avec pour objectifs principaux :

« - De soutenir et de faire connaître les principes universels des droits de l'homme tels qu'énoncés dans la déclaration de Barcelone.

- De renforcer, assister et coordonner les efforts de ses membres en vue de surveiller le respect des principes des droits de l'homme et de renforcer la société civile dans la région euro-méditerranéenne.

- REMDH repose sur l'idée que le processus de Barcelone offre à la région euro-méditerranéenne des instruments importants pour la protection et la promotion des droits de l'homme que la réussite de ce processus nécessite la participation active de la société civile ».

La création même des réseaux aux groupements est en lui-même l'un des objectifs de la déclaration de Barcelone qui encourage la participation de la société civile dans le sud de la méditerranéen en ce qui concerne l'observation et le suivie du partenariat et de donner l'avis de la société civile dans le processus du partenariat.

Ces réseaux approuveront à long terme des échanges d'informations et le développement des capacités et reposent sur des activités concrètes. La

## **La dimension de la bonne gouvernance dans le partenariat Euro-méditerranée**

---

commission a recommandé des réseaux à mener les actions aux moins dans les domaines de la liberté d'association et bonne gouvernance, la lutte contre la corruption.

23- Communication de la commission au Conseil et au parlement européen : « donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'Union européenne dans le domaine de Droit de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens.

24- Salah Abdel Shafi : Civil society and political elites in Palestine and the role of international donors : A Palestinian View, euromesco paper 33, July 2004.

25- Le cas du centre «IBN KHALDOUN » dirigé par le Pr. Saeddine Brahim en Egypte, accusé d'avoir reçu de financement des organisations européennes et américaines.

26- Rapport PNUD 2010 sur le développement humain dans le monde arabe.

27 - Ces indicateurs sont : Qualité des institutions, corruption, respect de l'Etat de Droit, poids de réglementation, efficacité du gouvernement, instabilité politique.